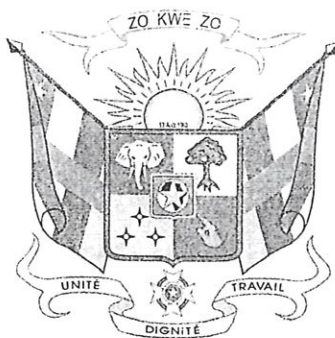


*Présidence de la République*



*Republique Centrafricaine*

*Unité - Dignité - Travail*

**LOI N° 2180011**

**PORTANT DECLARATION DE PATRIMOINE**

\*\*\*\*\*

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT**

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'OH'.

## CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Art.1<sup>ER</sup> :** La présente loi détermine les modalités de déclaration de patrimoine des personnalités désignées pour exercer les fonctions politiques, garantie l'intégrité des serviteurs de l'Etat et affermie la confiance du public envers les Institutions. Elle fait obligation aux nouvelles personnalités de déclarer l'Etat de leur patrimoine.

**Art.2 :** Ces personnalités font, chacune en ce qui la concerne, une déclaration écrite de patrimoine déposée, pour certaines, au Greffe de la Cour Constitutionnelle, et pour d'autres, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de leur ressort qui la transmet à la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance dans les huit (8) jours francs.

## CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

**Art.3 :** Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Personnalité politique** : toute personne nommée ou élue qui fait partie du Pouvoir Exécutif ou du Corps législatif ;
- **Fonctionnaire** : tout agent public nommé a un emploi permanent à temps complet et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.
- **Agent public** : toute personne physique élue ou faisant l'objet d'un acte de nomination ou partie à un contrat de droit public, afin d'exercer un emploi pour le compte d'une institution ou d'une personne publique de l'Administration publique nationale.
- **Personne liée** : toute personne apparentée au déclarant par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, à l'exception des enfants majeurs ;
- **Assujetti (e)** : toute personne soumise à l'obligation de déclaration de patrimoine ;
- **Déclarant** : toute personne qui fait une déclaration officielle de patrimoine devant les Greffes de la Cour Constitutionnelle ou des Tribunaux de Grande Instance ;
- **Bénéficiaire Effectif** : toute personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
- **Patrimoine** : les revenus annuels aussi bien que tous biens meubles et immeubles, tangibles ou intangibles appartenant au déclarant et aux personnes liées ou dont le déclarant et/ou des personnes liées au déclarant est (sont) le (s) bénéficiaire (s) effectif (s), en tout ou en partie.



### CHAPITRE 3 : DES ASSUJETTIS

**Art.4 :** Les assujettis à la déclaration de patrimoine relevant des dispositions constitutionnelles sont :

**A. Les Membres du Pouvoir Exécutif :**

- Le Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- Les Membres du Gouvernement.

**B. Les Membres du Pouvoir Législatif :**

- Les Sénateurs ;
- Les Députés.

**C. Les Membres des Institutions Républicaines :**

- Les Membres de la Cour Constitutionnelle ;
- Les Membres du Conseil Economique et Social ;
- Les Membres du Conseil National de la Médiation ;
- Les Membres du haut Conseil de la Communication ;
- Les Membres de l'Autorité Nationale des Elections ;
- Les Membres de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance.

**Art.5 :** Les assujettis à la déclaration de patrimoine relevant des dispositions de la présente loi sont :

**A. Les Membres du Pouvoir Judiciaire :**

- le Premier Président, les Présidents des Chambres, les Conseillers de la Cour de Cassation ainsi que le Procureur Général et les Avocats Généraux Près ladite Cour ;
- le Président du Conseil d'Etat, les Présidents des Sections, les Présidents des Sous-sections, les Conseillers d'Etat, les Membres de Requête et les Auditeurs du Conseil d'Etat ;
- l'Inspecteur Général et les Inspecteurs des Services judiciaires ;
- les Magistrats de la Chancellerie ;
- le Premier Président, les Présidents des Chambres, les Conseillers de la Cour des Comptes ainsi que le Procureur Général et les Avocats Généraux Près de ladite Cour ;
- les Présidents, les Présidents des Chambres, les Conseillers de Cours d'Appel ainsi que les Procureurs Généraux et les Avocats Généraux Près lesdites Cours ;

*af* *l*

- les Présidents, les Maitres de Requête et les Auditeurs des Tribunaux Administratifs ainsi que les Commissaires du Gouvernement et les Commissaires du Gouvernement Adjoints Près lesdits Tribunaux ;
- les Présidents, les Vices- présidents, les Juges d'instructions, les Juges des Tribunaux de Grande instance ainsi que les Procureurs de la République et les Substituts des Procureurs de la République Près lesdits Tribunaux ;
- les Présidents, les vices- présidents des tribunaux de Commerce et les juges;
- les Présidents, les vices- présidents des tribunaux de Travail et les Juges;
- les Présidents, les Vices- présidents des Tribunaux pour enfant ainsi que les Procureurs de la République et les Substituts des Procureurs de la République Près lesdits Tribunaux et les Juges.

**B. Les Représentants des administrations déconcentrées et des collectivités territoriales :**

- les Gouverneurs de Région;
- les Préfets ;
- les Sous-préfets ;
- les Secrétaires Généraux des Préfectures ;
- les Maires et les Adjoints aux Maires ;
- les Conseillers Municipaux ;
- les Ordonnateurs et Comptables Publics près des communes ;

**C. Les Autres Personnalités Politiques :**

- les Ambassadeurs en poste ;
- les Représentants Permanents près des Organisations Internationales ;
- les Chargés d'Affaires en Pied et en Lettre;
- les Ministres Conseillers d'Ambassade ;
- les Consuls Généraux et les Consuls ;
- les Membres du Cabinet de la Présidence de la République ;
- les Membres du Cabinet de l'Assemblée Nationale;
- les Membres du Cabinet de la Primature ;
- le Secrétaire Général à la Présidence de la République ;
- les Inspecteurs d'Etat ;
- le Secrétaire Général à l'Assemblée Nationale ;
- le Secrétaire Général Adjoint à l'Assemblée Nationale ;
- le Directeurs de Cabinet des Institutions Républicaines,
- le Directeurs de Cabinet des Départements Ministériels ;

9

*l*

- le Président et le Vice-Président du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- les Présidents des Commissions des Marchés Publics ;
- le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- les Membres de la Commission Nationale des Marchés Publics ;
- les Responsables des Etablissements Publics administratifs et des Sociétés à capital public jusqu'au rang de Directeur ;
- le Coordonnateur et les Membres du Comité Permanent pour la réforme de l'Administration Centrafricaine ;
- les Chefs de Projets bénéficiant de financements extérieurs et/ou de subventions de l'Etat ;
- les Responsables des liquidations administratives et judiciaires ;
- les Trésoriers Généraux ;
- les Trésoriers ;
- les Ordonnateurs et Comptables Publics ;
- les Présidents des Commissions des Marchés Publics ;
- les Responsables des Administrations Centrales ayant rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- les Directeurs Régionaux ;
- les Inspecteurs Préfectoraux ;
- les Présidents des Partis Politiques représentés à l'Assemblée Nationale ;
- les Présidents des Organisations Nationales ;
- les Présidents des Fédérations Sportives ;
- le Président du Comité National Olympique et Sportif.

**F. Les Membres des Forces de Défense et de Sécurité :**

- les Chargés de Mission ;
- les Inspecteurs Généraux de l'Armée Nationale ;
- le Chef d'Etat-major ;
- les Sous-chefs d'Etat-major ;
- les Directeurs Généraux ;
- les Présidents et les Commissaires du Gouvernement des Juridictions Militaires;
- les Assesseurs titulaires et Assesseurs suppléants militaires ou assimilés des Juridictions Militaires;
- le Secrétaire Général de Conditions de vie des Militaires ;
- le Directeur de l'Office National Conventionné des Anciens Combattants ;
- les Directeurs ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général Adjoint de la Gendarmerie Nationale ;
- le Chef de Cabinet du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale ;




patrimoine déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle qui la transmet sans délai à la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance.

**Art.10 :** Avant leur entrée en fonction, le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle qui la transmet sans délai à la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance.

Trente (30) jours à compter de la date de cessation de leurs fonctions, le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement renouvellent, chacun en ce qui le concerne, la déclaration de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

**Art.11 :** Dans les trente (30) jours qui suivent l'installation du Parlement, le Député et le Sénateur font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe de la Cour de la Constitutionnelle qui la transmet sans délai à la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance.

Dans les trente (30) jours à compter de la date de cessation de leurs fonctions, le Député et le Sénateur renouvellent, chacun en ce qui le concerne, la déclaration de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

**Art.12 :** Avant leur entrée en fonction, les Membres de la Cour Constitutionnelle font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle qui la transmet sans délai à la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance.

Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les Juges constitutionnels renouvellent, chacun en ce qui le concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

**Art.13 :** Avant de leur entrée en fonction, les Membres du Conseil Economique et Social font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle qui la transmet sans délai à la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance.

Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les Membres du Conseil Economique et Social renouvellent, chacun en ce qui concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.



**Art.14 :** Avant leur entrée en fonction, les Membres du Conseil National de la Médiation font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle qui la transmet sans délai à la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance.

Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les Membres du Conseil National de la Médiation renouvellent, chacun en ce qui concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

**Art.15 :** Avant leur entrée en fonction, les Membres du Haut Conseil de la Communication font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle qui la transmet sans délai à la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance.



Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les Membres du Haut Conseil de la Communication renouvellent, chacun en ce qui concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

**Art.16 :** Avant leur entrée en fonction, les Membres de l'Autorité Nationale des Elections font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle qui la transmet sans délai à la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance.

Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les Membres de l'Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance renouvellent, chacun en ce qui concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

**Art.17 :** Avant leur entrée en fonction, les Membres de l'Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle qui la transmet sans délai à la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance.

Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les Membres de l'Autorité Nationale des Elections renouvellent, chacun en ce qui concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.



## SECTION 1 : DES DELAIS FIXES PAR LA PRESENTE LOI

**Art.18 :** Avant leur entrée en fonction, les Membres du Pouvoir Judiciaire font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de leur domicile qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les Membres du Pouvoir Judiciaire renouvellent, chacun en ce qui concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

**Art.19 :** Avant leur entrée en fonction, les autres assujettis désignés aux points B, C, D, E, et F de l'article 5 ci-dessus font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les autres assujettis désignés aux points B, C, D, E, et F de l'article 5 ci-dessus renouvellent, chacun en ce qui concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Chaque assujetti à la déclaration de patrimoine relevant des dispositions constitutionnelles listé à l'article 4 ci-dessus, actualise la déclaration de son patrimoine suivant une périodicité fixée par voie réglementaire et à chaque survenue d'une variation exceptionnelle de son patrimoine.

**Art.20 :** Chaque assujetti à la déclaration de patrimoine désigné aux articles 4 et 5 ci-dessus, actualise la déclaration de son patrimoine dans les trente (30) jours francs à compter de la date où il assume un nouveau poste.

**Art.21 :** Le Président de la Cour Constitutionnelle et les Présidents des Tribunaux de Grande Instance ont l'obligation d'acheminer au Président de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance, un exemplaire de chaque déclaration de patrimoine y compris les annexes dans les huit (8) jours francs.

La Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance traite les informations fournies par les déclarants en annexe aux déclarations, en vue de la création d'une base de données dont elle a la garde, le suivi, le contrôle et qu'elle analyse aux fins de vérifications ponctuelles ou d'enquêtes en cas de fausse déclaration, de déclaration inexacte, de fraude, d'enrichissement illicite, de détournement de biens ou de fonds publics, ou de tout acte de corruption.

La Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance doit, sur requête, communiquer ces informations aux autorités compétentes faisant preuve d'intérêt légitime, incluant, le cas échéant, les Officiers de Police Judiciaire, les Cours et Tribunaux ainsi que les Institutions de l'Etat chargées de la protection des biens publics et de la répression du banditisme d'argent.

## **CHAPITRE 5 : DE LA FORME ET DU CONTENU DE LA DECLARATION DE PATRIMOINE**

**Art.22 :** Les assujettis dont la valeur globale du patrimoine est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire remplissent un formulaire simplifié et le déposent en deux (2) exemplaires originaux.

La Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance publie une version électronique de chaque déclaration sur son site internet public dans les trente (30) jours francs.

La version électronique de chaque déclaration de patrimoine est disponible sur le site internet public de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance, pour la durée du mandat ou de la fonction de l'assujetti (e) et cinq (5) ans après la fin de son mandat ou la cessation de sa fonction.

Les autres modalités de publication de la déclaration de patrimoine sont précisées par voie réglementaire.

Les annexes à la déclaration restent confidentielles et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de publication, à l'exception du cas où une information communiquée en annexe est fournie à un Tribunal compétent en tant qu'élément de preuve.

Sauf dans le cas exceptionnel explicite au quatrième alinéa de l'article 21, tout manquement au caractère confidentiel des annexes de la déclaration de patrimoine, par divulgation ou publication quelconque, sera puni conformément aux dispositions du Code Pénal.

**Art.23 :** Ni le Greffe de la Cour Constitutionnelle ni ceux des Tribunaux de Grande Instance n'acceptent les déclarations de patrimoine incomplètes ou illisibles.

**Art.24 :** La déclaration de patrimoine porte aussi bien sur le patrimoine du déclarant de son ou ses conjoints ainsi que de celui de tout enfant mineur.

L'assujetti (e) à la déclaration de patrimoine est tenu d'identifier, en annexe, le nom complet de toute personne liée et tout enfant majeur ainsi que sa/ leurs nationalité (s), sa/ leurs date (s) de naissance, et la nature de la relation.

**Art.25 :** Les revenus annuels englobent les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source domestique ou étrangère, incluant les loyers, les gains de loterie, les héritages, les legs et les cadeaux.

**Art.26 :** Les biens meubles englobent :

- les comptes bancaires et espèces, les valeurs en bourse, les actions ou autres participations dans les sociétés commerciales et assurances vie ;
- les meubles meublants, les collections d'objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, les pierres précieuses, accompagnés de leurs estimations en valeur, les concessions forestières et minières, les droits d'auteur sur les œuvres intellectuelles et culturelles, les brevets et les marques déposées ;
- les véhicules terrestres à moteur, les bateaux et les avions ;
- les fonds de commerce et les effets à revoir ;
- le bétail ;
- tous autres biens meubles détenus en RCA et/ ou à l'étranger.

**Art.27 :** Les immeubles englobent :

- les propriétés bâties en RCA et/ ou à l'étranger avec une description générale et une estimation de valeur de chaque propriété bâtie ;
- les propriétés non bâties en RCA et/ ou à l'étranger avec une description générale et une estimation de valeur de chaque propriété non bâtie ;
- les immeubles par destination en RCA et/ ou à l'étranger avec une description générale et une estimation de valeur de chaque immeuble par destination.

**Art.28 :** Pour les propriétés bâties et les immeubles par destination ci-dessus énumérés, le déclarant communique en annexe les adresses ou pour les propriétés non bâties la localisation ainsi que les titres de propriété.

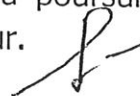
**Art.29 :** Outre les éléments de l'actif cités aux articles 27 et 28 ci-dessus, le déclarant doit faire figurer le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements auprès des Institutions financières agréées.

Est compris dans le passif du patrimoine du déclarant, le passif de toute personne liée.



## CHAPITRE 6 : DES SANCTIONS

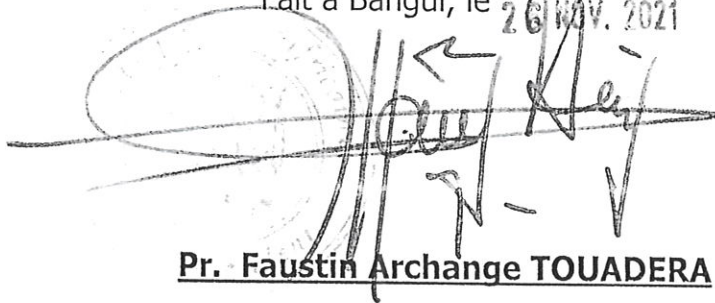
- Art.30 :** Toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui n'a pas satisfait à cette obligation ne peut ni prendre fonction ni bénéficier de ses rémunérations jusqu'à la production de la preuve du dépôt de ladite déclaration.
- Art.31 :** Outre les documents réglementaires requis, la prise en charge financière de tout assujetti par la déclaration de la solde du Ministère des Finances et du Budget est conditionnée par la production du récépissé de dépôt de la déclaration de patrimoine.
- Art.32 :** Pour les assujettis nommés dans les structures de l'Etat ayant autonomie de gestion tels que les Entreprises et Offices Publics et Parapublics, leurs prises en charge financière sont subordonnées à la présentation du récépissé du dépôt de déclaration de patrimoine aux services compétents des structures concernées.
- Art.33 :** En cas d'inobservation des dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus, les responsables concernés s'exposent à des sanctions administratives, conformément au texte en vigueur allant jusqu'à la suspension de salaire et/ ou solde.
- Art.34 :** Est déchue de sa fonction, sous réserve du respect de la procédure de nomination, toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine, qui n'a pas satisfait à l'obligation de déclaration.
- Art.35 :** A la cessation de sa fonction, à la fin de son mandat ou de son contrat, toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance du délai prévu, n'aura pas satisfait à l'ensemble des obligations fixées par la présente loi, sera punie conformément aux dispositions du Code Pénal.
- Art.36 :** Toute personne qui aura fait une déclaration inexacte ou fautive, ou formulé de fausses observations dûment constatées, sera poursuivie pour faux et usage de faux conformément aux textes en vigueur.



**CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES ET FINALES**

- Art.37 :** Des décrets pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux précisent les modalités d'application de la présente loi.
- Art.38 :** La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, est enregistrée et publiée au Journal Officiel. *le*

Fait à Bangui, le 26 NOV. 2021



Pr. Faustin Archange TOUADERA